



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 48 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Autorisation accordée de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS

LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n °16976 YC 3, au profit de la Société pour

le Développement privé de l'Imagerie Médicale, sise 18 rue d'Hozier - 13002 Marseille, sur le site de l'Hôpital Européen, sis rue Désirée Clary - 13003 Marseille

..... 1

Décision - Décision fixant la liste des membres avec voix consultative et mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection d'appels à projets médico- sociaux chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes- Côte d'Azur

..... 4

Décision - Décision modifiant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico- social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes- Côte d'Azur

..... 8

Décision - Décision portant agrément régional Provence- Alpes- Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique / Association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence) Marseille

..... 11

Décision - Décision portant rejet de la demande de licence par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Puget sur Argens (83480) présentée par Monsieur Bruno PIC - Docteur en Pharmacie - 2 avenue des Golfs 83700 Saint Raphaël

..... 13

Décision - Renouvellement de l'autorisation accordée de l'activité de : *Prélèvement(s) d'organes (multi- organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ; *Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi- organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, au profit du Centre hospitalier du Pays d'Aix Centre hospi

..... 15

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013194-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service de délégués aux prestations familiales de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

..... 18

Arrêté N °2013194-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

..... 22

Arrêté N °2013194-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'Association Tutélaire des Alpes- de- Haute- Provence (ATAHP)

..... 26

Arrêté N °2013194-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF	30
Arrêté N °2013194-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'APOGE - 21, boulevard François Suarez - P.B. 79 - 06342 LA TRINITE CEDEX	34
Arrêté N °2013194-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ASSIM - Espace Icardo Bât.A - 234, route de Grenoble - 06200 NICE	38
Arrêté N °2013194-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ATIAM - 8, avenue Walkanaer - 06105 NICE CEDEX 2	42
Arrêté N °2013194-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ATIAM - 8, avenue Walkanaer - 06105 NICE CEDEX 2	45
Arrêté N °2013194-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'UDAF - Nice Europe Bât. C - 15, rue Alberti - 06047 NICE CEDEX 1	49
Arrêté N °2013194-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'UDAF - Nice Europe Bât. C - 15, rue Alberti - 06047 NICE CEDEX 1	52
Arrêté N °2013194-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADAGE	56
Arrêté N °2013194-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'association ADVSEA	60
Arrêté N °2013194-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADVSEA	63
Arrêté N °2013194-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATG	67
Arrêté N °2013194-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ATV- ATIS	71
Arrêté N °2013194-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association MAEVAT	75
Arrêté N °2013194-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF 84	79
Arrêté N °2013197-0004 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "LA HALTE" - ALPES MARITIMES	83
Arrêté N °2013197-0005 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "CHORUS 06" - ALPES MARITIMES	86
Arrêté N °2013197-0006 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "LES LUCIOLES" - ALPES MARITIMES	89

Arrêté N °2013197-0007 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "VILLA SAINT CAMILLE" - ALPES MARITIMES	92
Arrêté N °2013197-0008 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "REGAIN SOLIDARITE"- ALPES MARITIMES	95
Arrêté N °2013197-0009 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "MAURICE DE ALBERTI" - ALPES MARITIMES	98
Arrêté N °2013197-0010 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "LA MAISON DE JOUAN" - ALPES MARITIMES	101
Arrêté N °2013197-0011 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CHRS "PAIS" - ALPES MARITIMES	104
Arrêté N °2013197-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Lou Camine" de Porte- Accueil - Alpes- de- Haute Provence	107
Arrêté N °2013197-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "SAO atelier des Ormeaux" - Alpes- de- Haute Provence	110
Arrêté N °2013197-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "SAO/115" - Alpes- de- Haute Provence	113
Arrêté N °2013197-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Les Epinettes" de l'Appase - Alpes- de- Haute Provence	116
Arrêté N °2013197-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "SAO à Gap" - Hautes- Alpes	119
Arrêté N °2013197-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du "CHRS du Briançonnais à Briançon" - Hautes- Alpes	122
Arrêté N °2013197-0018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS HELIADE à Gap - Hautes- Alpes	125
Arrêté N °2013197-0019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS de l'association AHARP - Vaucluse	128
Arrêté N °2013197-0020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS l'ANCRE du CHS de Montfavet - Vaucluse	131
Arrêté N °2013197-0021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS St François de la Croix Rouge - Vaucluse	134
Arrêté N °2013197-0022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Villa Médicis" - Vaucluse	137
Arrêté N °2013197-0023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS de l'association PASSERELLE - Vaucluse	140
Arrêté N °2013197-0024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS de l'association "RHESO" - Vaucluse	143
Arrêté N °2013197-0025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "SIAO de l'association Imagine 84" - Vaucluse	146
Arrêté N °2013199-0001 - DECISION PRISE AU NOM DU PREFET PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DRJSCS	149
Arrêté N °2013199-0002 - DECISION PRISE AU NOM DU PREFET PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DRJSCS AU TITRE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	151

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013198-0001 - Arrêté du 17 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Anne- France DIDIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA 154

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013193-0007 - Arrêté du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la DIRECCTE PACA, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région PACA. 156

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013198-0002 - Arrêté du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Provence- Alpes Côte d'Azur 160

Réf : POSA-0713-2821-D

Décision n° 11-07-2013

Demande d'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3

Promoteur:

Société pour le développement privé de l'imagerie médicale
18 rue d'Hozier
13002 Marseille

N° FINESS : 130 810 955

Lieux d'implantation :

Hôpital Européen
rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS : 130 041 767

Dossier n° : 2013 A 048

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 juin 2008 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le remplacement d'un appareil scanographe sur le site de l'hôpital Paul Desbief, sis 18 rue d'Hozier – Marseille (13) ;

VU le courrier de l'Autorité de sureté nucléaire du 25 août 2008 constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3, sur le site du centre de Scanner Paul Desbief, sis 18 rue d'Hozier – Marseille (13) ;

VU la demande présentée par la Société pour le développement privé de l'imagerie médicale 18 rue d'Hozier – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3, sur le site de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 5 juin 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique et de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que conformément au SROS-PRS, le projet a pour conséquence la suppression d'un site par regroupement de deux établissements sur un même site ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1, la demande présentée par la Société pour le développement privé de l'imagerie médicale 18 rue d'Hozier – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3, sur le site de l'hôpital Européen, sis rue Désirée Clary – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

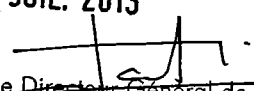
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **16 JUIL. 2013**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Norbert NABET

Page 3/3

Décision DOMS N°2013-002 fixant la liste des membres avec voix consultative et mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision n° 2012-002 du 31 octobre 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux ;
- Vu** la décision du 28 juin 2013 portant désignation de Mme Dominique GAUTHIER en qualité de directrice de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés comme membres à voix consultative avec mandat spécifique de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux suivants, de compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :



➤ Appel à projet n°2013-001 (Maison d'accueil spécialisé – Accueil temporaire département 13)

▪ Personnalités qualifiées :

- Docteur Monique PITEAU-DELORD, directrice du CREAI PACA Corse
- Monsieur Pascal DANIEL, chef de service, adjoint à la directrice de la MDPH des Bouches du Rhône

▪ Représentants des usagers :

- Monsieur Fabrice GRAF, UDAF des Bouches du Rhône
- Madame Chantal MATHERON, CISS PACA, CISS PACA

▪ Expert

- Monsieur Bernard DAMIANI, Ingénieur régional de l'équipement

➤ Appel à projet médico-social n°2013-002 (Plateforme autisme IME-SESSAD - département 13)

▪ Personnalités qualifiées :

- Docteur Monique PITEAU-DELORD, directrice du CREAI PACA Corse
- Monsieur Pascal DANIEL, chef de service, adjoint à la directrice de la MDPH des Bouches du Rhône

▪ Représentants des usagers :

- Monsieur Fabrice GRAF, UDAF des Bouches du Rhône
- Madame Chantal MATHERON, CISS PACA

▪ Expert

- Monsieur Bernard DAMIANI, Ingénieur régional de l'équipement

➤ Appel à projet médico-social n°2013-003 (plateforme autisme SESSAD-IME et IME Déficiants intellectuels - département 84) :

▪ Personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean Jacques GAS, directeur délégué – MDPH de Vaucluse
- Madame Anne MALLURET, représentante de l'Académie Aix-Marseille

▪ Représentants des usagers :

- Madame Michèle MAMBERT, UDAF du Vaucluse
- Madame Chantal MATHERON, CISS PACA

▪ Expert

- Monsieur Bernard DAMIANI, Ingénieur régional de l'équipement

➤ Appel à projet n°2013-004 (SESSAD plateforme autisme - département 13)

▪ Personnalités qualifiées :

- Madame Anne MALLURET, représentante de l'Académie Aix-Marseille
- Monsieur Pascal DANIEL, chef de service, adjoint à la directrice de la MDPH des Bouches du Rhône

▪ Représentants des usagers :

- Monsieur Fabrice GRAF, UDAF des Bouches du Rhône
- Madame Chantal MATHERON, CISS PACA

➤ Appel à projet n°2013-005 (SESSAD - département 06)

▪ Personnalités qualifiées :

- Monsieur Dominique QUINCHON, représentant de l'Académie de Nice
- Docteur Michèle FROMENT, coordonnateur en charge de l'évaluation et de la compensation à la MDPH des Alpes-Maritimes

▪ Représentants des usagers :

- Madame Corinne LAPORTE-RIOU, UDAF des Alpes maritimes
- Madame Chantal MATHERON, CISS PACA

➤ Appel à projet n°2013-006 (SESSAD - département 13)

▪ Personnalités qualifiées :

- Docteur Monique PITEAU-DELORD, directrice du CREA PACA Corse
- Monsieur Pascal DANIEL, chef de service, adjoint à la directrice de la MDPH des Bouches du Rhône

▪ Représentants des usagers :

- Monsieur Fabrice GRAF, UDAF des Bouches du Rhône
- Madame Chantal MATHERON, CISS PACA

➤ Appel à projet médico-social n°2013-007 : (SSIAD personnes âgées – département 13)

▪ Personnalités qualifiées :

- Monsieur Alain BREMOND, représentant du CODERPA
- Dr Colette PHILIP, Conseil général des Bouches du Rhône
-

- Représentants des usagers :
 - Monsieur Fabrice GRAF, UDAF des Bouches du Rhône
 - Madame Chantal MATHERON, CISS PACA
- Expert
 - Madame Nathalie MASSIOT

Article 2

Les membres à voix consultative sont désignés pour l'appel à projet concerné.


Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 JUIL. 2013


~~Pour le Directeur Général de l'ARS~~
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision DOMS N°2013-001 modifiant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO N°2011-001 du 16 février 2011 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO N°2011-001 du 25 novembre 2011 modifiant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO N°2012-002 du 19 juillet 2012 modifiant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 28 juin 2013 portant désignation de Mme Dominique GAUTHIER en qualité de directrice de l'offre médico-sociale ;

DECIDE



Article 1^{er}

L'article 1 de la décision POSA/DROMS/SOO N°2012-002 du 19 juillet 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
* ARS PACA				
* Le DGARS ou son représentant	Président	1	Directrice de l'Offre Médico-sociale	Directeur adjoint – responsable du département de l'offre médico-sociale
* Représentants de l'ARS		3	Un délégué territorial concerné par l'appel à projet	Un représentant du délégué territorial concerné par l'appel à projet
			Directeur adjoint – responsable du département de l'offre médico-sociale	Chef du service Personnes âgées/Chef du service Personnes Handicapées
			Conseiller Médical de la Direction de l'Offre Médico-sociale	Ingénieur régional de l'équipement – Direction de l'offre de soins
*Représentants des usagers				
* Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées		1	M. Jacques COLLOT, vice-président du CODERPA du Var	M. Robert DUMONT, vice-président du CODERPA des Alpes-Maritimes
* Représentants d'associations de personnes handicapées		1	Mme Monique GUEDES, APEI Avignon	M. Michel SUAREZ, APAJH des Alpes de Haute Provence, représentant de l'URAPAJH
* Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	M. Patrick COHEN, président de l'association Tremplin à Aix-en-Provence	Mme Marie SUZAN, association AIDES – CISS PACA
* Un représentant des usagers		1	Dr Jérôme COLONNA, UNAPEI	Pr Maurice SCHNEIDER, ligue contre le cancer 06
Membres avec voix consultative				
* Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil		2	M. Dominique REBERAC, délégué régional FEGAPEI, directeur général, ADAPEI des Alpes Maritimes	M. Gérard CAILLOL, FEGAPEI, directeur général, ADAPEI des Alpes de Haute Provence
			M. Bernard DELANGLADE directeur de l'URIOPSS PACA et Corse	Mme Valentine DRIEUX conseillère technique de l'URIOPSS PACA et Corse

Article 2

La directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DS-0713-3021-D

D E C I S I O N n° 2013DS/07/014

du 16 juillet 2013

portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'Association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence), créée en 1991, a pour objet principal de soutenir les personnes atteintes d'une maladie grave et proches de leur fin de vie, notamment en luttant contre toutes les formes de souffrance ;

CONSIDERANT qu'elle mène des actions d'information par des rencontres publiques et sur un site Internet ;

CONSIDERANT que la défense des droits des personnes se manifeste notamment par sa participation à des réunions hebdomadaires dans plusieurs établissements et en relation avec des CRUQPC ;

CONSIDERANT que dans la mesure où le conseil d'administration de l'association, composé de personnes d'horizons divers, comprend trois médecins en activité et est présidé par l'un d'entre eux, un règlement intérieur retient l'engagement des médecins de ne pas intervenir en tant que représentants des usagers ou des patients, en particulier au sein des établissements où ils exercent des activités professionnelles ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que l'indépendance de l'association est assurée et que sa gestion, principalement financée par des subventions et les cotisations, n'appelle aucune observation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'Association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence (ASP Provence) remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional ;



DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

**Association pour le développement des soins palliatifs dans la région Provence
(ASP Provence)
129 avenue de la Rose
13013 MARSEILLE**

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le directeur délégué de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0713-2903-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE PAR VOIE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE PUGET-SUR-ARGENS (83480) PRESENTEE PAR MONSIEUR BRUNO PIC - DOCTEUR EN PHARMACIE - 2 AVENUE DES GOLFS 83700 SAINT RAPHAEL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L5125-10 et L5125-11 et R 5125-9 à R 5125-11 ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu l'article 1465 A du code général des impôts ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande, enregistrée par le 27 mars 2013 à 14 heures par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par laquelle Monsieur Bruno PIC confirme sa demande de création d'une officine de pharmacie au centre commercial Carrefour, sis RN 7, quartier Les Salles (lots n°31 et n°32) à PUGET-SUR-ARGENS (83480) ;

Vu l'avis défavorable émis par le préfet du Var en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis défavorable émis lors de sa séance ordinaire par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Var en date du 29 mai 2013 ;

Vu la saisine de l'Union méridionale des grandes pharmacies de France en date du 28 mars 2013;

Considérant que l'Union méridionale des grandes pharmacies de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent du public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;



Considérant que la commune de PUGET-SUR-ARGENS dispose de deux officines de pharmacie, desservant une population municipale de 6 587 habitants au dernier recensement publié et que d'autre part, que cette commune voit sa population diminuer depuis 2008 (6 857 puis 6712 et 6 587 en dernier lieu) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du Code de la santé publique qui impose pour les communes de 2 500 habitants et plus, une tranche entière de 4 500 habitants par pharmacie, interdit à ce jour, toute ouverture d'une nouvelle officine à Puget sur Argens, sachant qu'il faudrait 11 500 habitants à cette commune pour qu'une 3^{ème} licence de pharmacie puisse être accordée ;

Considérant que dans les conditions précitées, le quota réglementaire permettant l'ouverture d'une troisième officine de pharmacie, dans la dite commune n'est pas atteint ;

Considérant que la commune de PUGET-SUR-ARGENS n'est pas comprise dans une des zones d'aménagement urbaine spéciales mentionnées dans la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ni dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ;

Considérant que ce projet d'ouverture de pharmacie par voie de création ne remplit pas les conditions prévues à l'article L5125-11, alinéa 4 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande confirmative d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création au centre commercial Carrefour, sis RN 7, quartier Les Salles (lots n° 31 et n° 32) à PUGET-SUR-ARGENS (83480), présentée par monsieur Bruno PIC, **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : POSA-0513-2190-D

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de :

*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.

Promoteur:

Centre hospitalier du Pays d'Aix
Centre hospitalier intercommunal
Aix-Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1
FINESS E.J. : 130041916

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier du Pays d'Aix
Centre hospitalier intercommunal
Aix-Pertuis
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1
FINESS E.T. : 130000409

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L1232-1 à L1233-4 ;
R 1233-1 à R 1233-11 ; L 6122- 7 ; L 6122-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules ;

VU l'arrêté du 1 avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1996 modifié portant homologation des règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 25 octobre 2002, autorisant le Centre hospitalier du Pays d'Aix en Provence à effectuer

*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2003 ;

VU le renouvellement accordé à compter du 18 avril 2008 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis - Avenue des Tamaris - 13616 Aix en Provence Cedex 1 représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de :

*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis - Avenue des Tamaris - 13616 Aix en Provence ;

VU le dossier présenté par le demandeur le 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du médecin de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de biomédecine du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement requises pour cette activité sont satisfaites ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des:

*Prélèvement(s) d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

*Prélèvement de tissus prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

au profit du Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis - Avenue des Tamaris - 13616 Aix en Provence Cedex 1 représenté par son directeur sur le site du Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis - Avenue des Tamaris - 13616 Aix en Provence

est accordé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 19 avril 2013 pour une durée de cinq ans et conformément à l'article R 1233-5.

Il conviendra de déposer un dossier d'évaluation 7 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit le 19 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **11** JUL. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
~~et par délégation~~
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service de délégués aux prestations familiales de
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service DPF de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 736	122 921
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	95 232	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 953	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	122 921	122 921
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH, est fixée à 122 921 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne les Bains est fixée à 80 %, soit un montant de 98 337 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 20 % soit un montant de 24 584 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
de l'Association Pour Adultes et Jeunes handicapés (APAJH)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 227,00	204 897,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	153 659,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 011,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	190 319,00	204 897
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 578,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH est fixée à 190 319,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 70,37 % soit un montant de 133 927,48 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 22,22 %, soit un montant de 42 288,88 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 7,41 % soit un montant de 14 102,64 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
de l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATAHP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATAHP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 707,40	910 327,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	754 308,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 311,68	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	721 805,47	910 327,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	151 158,10	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat intégré	37 364,27	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATAHP est fixée à 721 805,47 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 28,72 % soit un montant de 207 302,53 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 50,76 %, soit un montant de 366 388,46 €.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 9,72 % soit un montant de 70 159,49 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Digne-les-Bains est fixée à 2,81 % soit un montant de 20 282,73 €.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 5,40 % soit un montant de 38 977,50 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,59 % soit un montant de 18 694,76 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 130,00	870 142,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	719 921,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 091,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	727 407,88	870 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	132 454,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	Reprise excédent 2011	5 279,16	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à 727 407,88 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,19 % soit un montant de 270 522,99 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 52,52 %, soit un montant de 382 034,62 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,84 % soit un montant de 6 110,23 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 1,05 % soit un montant de 7 637,78 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Digne-les-Bains est fixée à 3,15 % soit un montant de 22 913,35 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 4,41 % soit un montant de 32 078,68 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,84 % soit un montant de 6 110,23 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de
l'APOGE - 21, boulevard François Suarez - B.P. 79 – 06342 LA TRINITE CEDEX

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté du 10 août 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APOGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 956,00 €	2 254 505,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 812 838,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	288 711,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 900 505,00 €	2 254 505,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APOGE est fixée à :
1 900 505,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,46 % soit un montant de **749 939,27 €** ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Nice est fixée à 45,60 %, soit un montant de **866 630,28 €** ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,00 % soit un montant de 0,00 € ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 10,60 % soit un montant de **201 453,53 €** ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Nice est fixée à 0,28 % soit un montant de **5 321,41 €** ;

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Nice est fixée à 1,51 % soit un montant de **28 697,63 €** ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,55 % soit un montant de **48 462,88 €.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL, 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de
l'ASSIM – Espace Icardo Bât. A – 234, route de Grenoble – 06200 NICE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté du 10 août 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ASSIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ASSIM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 600,00 €	1 142 843,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	866 458,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 785,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	928 393,00 €	1 142 843,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	202 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 250,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASSIM est fixée à **928 393,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 47,40 % soit un montant de **440 058,28 €** ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Nice est fixée à 42,73 %, soit un montant de **396 702,33 €** ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,00 % soit un montant de 0,00 € ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 6,28 % soit un montant de **58 303,08 €** ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Nice est fixée à 2,15 % soit un montant de **19 960,45 €** ;

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Nice est fixée à 0,90 % soit un montant de **8 355,54 €** ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,54 % soit un montant de **5 013,32 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL, 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de
l'ATIAM – 8, avenue Walkanaer – 06105 NICE CEDEX 2

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 10 août 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM - service DPF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500,00 €	25 971,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	21 566,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 905,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	25 971,73 €	25 971,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM, est fixée à **25 971,73 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Nice est fixée à 100 %, soit un montant de **25 971,73 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de
l'ATIAM- 8, avenue Walkanaer – 06105 NICE CEDEX 2

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté du 10 août 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 304,00 €	5 060 431,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 111 276,91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	622 850,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 172 343,78 €	5 060 431,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	888 087,46 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à :
4 172 343,78 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,49 % soit un montant de **1 522 488,25 €** ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Nice est fixée à 47,90 %, soit un montant de **1 998 552,67 €** ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,00 % soit un montant de 0,00 € ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 9,19 % soit un montant de **383 438,39 €** ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Nice est fixée à 1,26 % soit un montant de **52 571,53 €** ;

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Nice est fixée à 2,22 % soit un montant de **92 626,03 €** ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,94 % soit un montant de **122 666,91 €.**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JUIL, 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de
l'UDAF – Nice Europe Bât. C – 15, rue Alberti – 06047 NICE CEDEX 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 10 août 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF – service DPF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 570,00 €	694 775,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 588,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 404,94 €	
	Déficit d'exploitation reporté	17 212,35 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	694 775,99 €	694 775,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF, est fixée à 694 775,99 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Nice est fixée à 100 %, soit un montant de 694 775,99 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 JUIN. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETÉ

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 de
l'UDAF – Nice Europe Bât. C – 15, rue Alberti – 06047 NICE CEDEX 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté du 10 août 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 974,00 €	1 778 606,47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 379 605,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 824,00 €	
	Déficit d'exploitation reporté	16 203,47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 566 331,47 €	1 778 606,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	212 275,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à :
1 566 331,47€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,53 % soit un montant de **587 844,20 €** ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Nice est fixée à 47,79 %, soit un montant de **748 549,81 €** ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,26 % soit un montant de **4 072,46 €** ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 9,35 % soit un montant de **146 451,99 €** ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Nice est fixée à 1,30 % soit un montant de **20 362,31 €** ;

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Nice est fixée à 1,69 % soit un montant de **26 471,00 €** ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,69 % soit un montant de **26 471,00 €** ;

8° la dotation versée par la CRAMIF – 17-19, avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19 est fixée à 0,13 % soit un montant de **2 036,23 €** ;

9° la dotation versée par la CDC – ATIACL - Bordeaux est fixée à 0,13 % soit un montant de **2 036,23 €** ;

10° la dotation versée par la Mutuelle Générale – 6, rue Vandrezanne – 75634 PARIS est fixée à 0,13 % soit un montant de **2 036,23 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 JUIL, 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ADAGE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

CONSIDERANT qu'aucune personne ayant qualité pour représenter l'association ADAGE n'a adressé de propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, et qu'il s'en suit une tarification d'office en application de l'article R314-38 du CASF ;

CONSIDERANT l'activité 2013 inexistante du service tutélaire ADAGE ;

CONSIDERANT le jugement rendu le 29 mars 2013 par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Carpentras, prononçant la liquidation judiciaire de l'association ADAGE avec date de cessation de paiement fixée au 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur, et qu'en l'absence de communication de cette répartition, l'autorité de tarification retient celle au 31 décembre 2010 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu de la non transmission du budget prévisionnel 2013 et de ses annexes par l'association ADAGE, et du jugement du TGI de Carpentras prononçant la liquidation judiciaire de l'association ADAGE au 1^{er} mars 2013, l'autorité de tarification procède à une tarification limitée à la période d'existence juridique de l'association en 2013, en tenant compte de l'activité inexistante du service n'induisant pas de participation financière de majeurs protégés.

Sur cette base, pour l'exercice budgétaire 2013, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ADAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 316,67	17 925,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13 591,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 016,67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	17 925,07	17 925,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée pour le service tutélaire ADAGE est fixée à 17 925,07€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, et en application de la répartition des personnes protégées au 31/12/2010 retenue par l'autorité de tarification faute de transmission par le gestionnaire de cette répartition au 31/12/2011 :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 54,11% soit un montant de 9 699,26€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 23,53%, soit un montant de 4 217,77€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 8,24% soit un montant de 1 477,03€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 3,53% soit un montant de 632,75€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 5,88% soit un montant de 1 053,99€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 4,71% soit un montant de 844,27€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 JUIL, 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service d'aide à la gestion du budget familial géré par
l'association ADVSEA

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 3 juillet 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 264,87	517 610,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 120,02	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 225,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	503 713,31	503 713,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Affectation de résultat antérieur			13 897,29

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADVSEA, est fixée à 503 713,31€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 98,10 %, soit un montant de 494 142,76 € ;
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 1,90% soit un montant de 9 570,55€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le : **13 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association ADVSEA

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 du fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 3 juillet 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ADVSEA a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ADVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000,00	533 068,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 318,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 750,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	500 316,13	533 068,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 752,10	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADVSEA est fixée à 500 316,13€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 26,12% soit un montant de 130 682,57€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 53,27%, soit un montant de 266 518,40€.
- 3° la dotation versée par le département de Vaucluse est fixée à 4,02% soit un montant de 20 112,71€.
- 4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 11,06% soit un montant de 55 334,96€.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,51% soit un montant de 7 554,77€.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 3,52% soit un montant de 17 611,13€.
- 7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,50% soit un montant de 2 501,58€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association ATG

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 du fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 25 juin 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00	1 223 171,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	932 556,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 615,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 041 281,38	1 223 171,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	181 890,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATG est fixée à 1 041 281,38€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,22% soit un montant de 408 390,56€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Gard est fixée à 49,73%, soit un montant de 517 829,23€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Montpellier - CARSAT (ex CRAM) Languedoc-Roussillon – est fixée à 5,35% soit un montant de 55 708,55€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,60% soit un montant de 16 660,50€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 1,96% soit un montant de 20 409,11€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,78% soit un montant de 18 534,81€.
- 7° la dotation versée par la caisse du Régime Spécial des Indépendants (RSI) Provence-Alpes / Marseille est fixée à 0,18% soit un montant de 1 874,31€.
- 8° la dotation versée par Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est fixée à 0,18% soit un montant de 1 874,31€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le : **1.3 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association ATV-ATIS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 du fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 26 juin 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATV-ATIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 500,00	1 142 714,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	937 714,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	861 542,77	1 0263 46,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	164 804,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Affectation résultat antérieur			116 368,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATV-ATIS est fixée à 861 542,77€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2011 d'un montant de 116 368,00€ pour le financement de mesures d'exploitation, en application de l'alinéa 3 de l'article R.314-51 du CASF.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,94% soit un montant de 318 253,90€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 51,53%, soit un montant de 443 952,99€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 5,23% soit un montant de 45 058,69€.
- 4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 3,60% soit un montant de 31 015,54€.
- 5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,70% soit un montant de 23 261,65€.

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


ARTICLE 9 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 IIII. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association MAEVAT

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 27 juin 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'association MAEVAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00	1 173 601,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	972 601,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	862 533,19	1 134 969,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	272 436,28	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Affectation résultat antérieur			38 632,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association MAEVAT est fixée à 862 533,19€.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2011 d'un montant de 38 632,00€ pour le financement de mesures d'exploitation, en application de l'alinéa 3 de l'article R.314-51 du CASF.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 46,06% soit un montant de 397 282,79€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 43,54%, soit un montant de 375 546,95€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 1,19% soit un montant de 10 264,14€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 1,19% soit un montant de 10 264,14€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 5,35% soit un montant de 46 145,53€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,67% soit un montant de 23 029,64€.

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association UDAF 84

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal officiel du 11 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mai 2013 ;

VU l'arrêté n° 2012058-0001 du 27 février 2012 du fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF 84 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2013 ;

VU le courrier transmis le 28 juin 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association UDAF 84 a accepté ces propositions ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF 84 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000	1 247 328
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	999 578	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 750	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 128 630	1 247 328
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 698	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 84 est fixée à 1 128 630,00€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,04% soit un montant de 463 189,75€.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Vaucluse est fixée à 48,77%, soit un montant de 550 432,85€.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 5,40% soit un montant de 60 946,02€.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est fixée à 2,01% soit un montant de 22 685,46€.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Vaucluse est fixée à 1,85% soit un montant de 20879,66€.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,93% soit un montant de 10 496,26€.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13** **JUIL.** **2013**

Pour le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA HALTE»
géré par la Fondation Patronage St Pierre ACTES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 autorisant la création par la Fondation du Patronage Saint Pierre ACTES du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA HALTE" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «LA HALTE»;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA HALTE" - n° FINESS : 06 001 457 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013-	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 606 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	143 283 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	123 502 €
Total dépenses groupes I - II - III	290 391 €
Groupe I - produits de la tarification	239 246 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	51 145 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	290 391 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "LA HALTE" est fixée à **239 246 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 19 937, 16 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la "Fondation du Patronage St Pierre ACTES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«CHORUS 06»
géré par l'Association « ALC »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-392 du 31 décembre 2007 autorisant la création par l'association "ALC" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CHORUS" et comprenant à compter du 1^{er} janvier 2008 le Service Accueil Orientation, précédemment rattaché au CHRS «Balbi», également géré par ALC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 961 du 24 décembre 2010 modifiant les capacités du CHRS «Balbi» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 962 du 24 décembre 2010 modifiant les capacités du CHRS «CHORUS» ;

VU la demande de réorganisation territoriale des activités CHRS en 3 pôles – Reso, Les Lucioles, Chorus 06 – présentée par le Directeur Général de l'association ALC le 29 mars 2013, réorganisation comprenant la disparition du CHRS « Balbi » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 465 du 12 juin 2013 portant autorisation de réorganisation du CHRS «CHORUS 06» suite au regroupement de services gérés par l'association «ALC» ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 mars 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "CHORUS 06" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "CHORUS 06" - n° FINESS : 06 079 1399 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 460 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 439 295 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	808 463 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 403 218 €
Groupe I - produits de la tarification	2 270 118 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	133 100 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	2 403 218 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant en compte une partie de l'affectation du résultat du CHRS « BALBI » pour un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "CHORUS 06" est fixée à **2 230 118 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **185 843, 16 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ALC" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LES LUCIOLES»
géré par l'Association «ALC»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la transformation du Service de Prévention et de Réadaptation Sociale, gérée par l'Association " ALC " en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réadaptation sociale «Les Yuccas» à Nice géré par l'association ALC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 -961 du 24 décembre 2010 modifiant les capacités du CHRS «BALBI» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 466 du 12 juin 2013 portant autorisation de réorganisation du CHRS «LES LUCIOLES» suite au regroupement des services gérés par ALC et comprenant la disparition du CHRS «BALBI» ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 mars 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "LES LUCIOLES" ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LES LUCIOLES" - n° FINESS : 06 001 377 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 085 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 307 319 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	458 422 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 869 826 €
Groupe I - produits de la tarification	1 816 846 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	52 980 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 869 826 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant en compte une partie de l'affectation du résultat du CHRS « BALBI » pour un montant de 40 000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "LES LUCIOLES" est fixée à **1 776 846 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 148 070,50 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ALC" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
géré par l'Association « VILLA SAINT CAMILLE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création par l'Association "VILLA SAINT CAMILLE" d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 1^{er} juillet 2013 par l'établissement ;
- CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS- n° FINESS : 06 079 924 4 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 762 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	606 849 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	173 220 €
Total dépenses groupes I - II - III	897 831 €
Groupe I - produits de la tarification	678 670 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	217 749 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 412 €
Total produits groupes I - II - III	897 831 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'Association «VILLA SAINT CAMILLE» est fixée à **678 670 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 56 555 ,83€.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "VILLA SAINT CAMILLE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«REGAIN-SOLIDARITE» (Reso)
géré par l'Association ALC

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-147 du 10 avril 2007 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale par l'Association "Chrétiens Antibes Solidarité"(CAS) – n° FINESS : 06 001 259 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2324 du 23 décembre 2011 transférant l'autorisation relative au CHRS géré par l'Association «Chrétiens Antibes Solidarité» au bénéfice de

l'Association «ALC» et autorisant l'extension du CHRS «REGAIN» sous la nouvelle dénomination «REGAIN-SOLIDARITE» (RESO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-313 du 12 avril 2013 portant autorisation d'extension de 6 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale RESO ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 mars 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "RESO" ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "RESO" - n° FINESS : 06 078689 4 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013-	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 683 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	942 240 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	603 766 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 637 689 €
Groupe I - produits de la tarification	1 527 689 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	110 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 637 689 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "RESO" est fixée à **1 527 689 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 127 307, 41 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ALC" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Maurice de Alberti»
géré par le CCAS de Nice

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant la création par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Maurice de Alberti " de 30 places d'hébergement d'insertion au 20, rue Fontaine de la Ville à Nice ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-921 du 27 novembre 2008 et n° 2008-1004 du 24 décembre 2008 autorisant les extensions de 17 places d'hébergement d'insertion pour femmes victimes de violence au 32, *chemin du Mont Gros* à Nice et 8 places d'hébergement de stabilisation pour femmes au 14, *rue Gilly* à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-314 du 12 avril 2013 portant autorisation d'extension de 6 places du CHRS «Maurice de Alberti» ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 5 novembre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "Maurice de Alberti" ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Maurice de Alberti" - n° FINESS : 06 002 117 7 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 929 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	942 800 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	87 360 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 285 089 €
Groupe I - produits de la tarification	922 086 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	354 137 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	8 866 €
Total produits groupes I - II - III	1 285 089 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Maurice de Alberti" est fixée à **922 086 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 76 840, 50 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« La Maison de Jouan »
Géré par l'association « ALFAMIF »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 du 31 mai 2006 autorisant la création par l'Association "ALFAMIF" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Maison de Jouan" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 et reçues le 27 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " La Maison de Jouan " ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "La Maison de Jouan" - n° FINESS : 06 001 046 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 808 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	200 841 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	23 761 €
Total dépenses groupes I - II - III	240 410 €
Groupe I - produits de la tarification	221 905 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	18 505 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	240 410 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "La Maison de Jouan" est fixée à **221 905 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 18 492,08 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " ALFAMIF " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«PAIS»
géré par la Fondation Patronage St Pierre ACTES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 avril 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1972 autorisant la création par l'Association "Patronage St Pierre ACTES", devenue la Fondation Patronage Saint Pierre ACTES par décret du 26 décembre 2007, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "PAIS" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "PAIS";

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " PAIS " - n° FINESS : 060 784 147 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 342 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 722 616 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	1 050 276 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 857 234 €
Groupe I - produits de la tarification	2 540 584 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	292 050 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	24 600 €
Total produits groupes I - II - III	2 857 234 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat 2011 suivant pour un montant de 50 000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "PAIS" est fixée à **2 490 584 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 207 548, 66 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de la Fondation Patronage Saint Pierre ACTES dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Lou Camine» de Porte-Accueil

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la création par l'Association "Porte-Accueil" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Lou Camine" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Lou Camine" de Porte-Accueil - n° FINESS 04 000 319 6 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 125 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	347 847 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	69 944 €
Total dépenses groupes I - II - III	463 916 €
Groupe I - produits de la tarification	326 026 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	90 488 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	47 402 €
Total produits groupes I - II - III	463 916 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Lou Camine" de Porte-Accueil est fixée à **326 026 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 27 168,83 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "Porte -Accueil" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO atelier des Ormeaux»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3009 du 27 novembre 2008 autorisant la création par l'Association "Atelier des Ormeaux" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Service d'Accueil et d'Orientation" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 12 novembre 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO atelier des Ormeaux" - n° FINESS 04 000 426 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 500 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	191 683 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	24 300 €
Total dépenses groupes I - II - III	233 483 €
Groupe I - produits de la tarification	120 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	87 100 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	26 383 €
Total produits groupes I - II - III	233 483 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "SAO atelier des Ormeaux" est fixée à **120 000 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 10 000 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "atelier des ormeaux" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO/115»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans le contrat du 11 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO/115" - n° FINESS – 40780728 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 150 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	152 645 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	12 143 €
Total dépenses groupes I - II - III	169 938 €
Groupe I - produits de la tarification	145 275 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	24 663 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	169 938 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "SAO/115" est fixée à **145 275 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 12 106,25 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association « APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Les Epinettes» de l'APPASE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
 - VU les orientations précisées dans le contrat du 11 février 2013 ;
 - VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Epinettes" ;
 - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "les Epinettes" - n° FINESS : 40780728 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2013 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 334 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	500 571 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	135 075 €
Total dépenses groupes I - II - III	687 980 €
Groupe I - produits de la tarification	610 600 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	77 380 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	687 980 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "les Epinettes" est fixée à **610 600 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **50 883,33 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat du 25 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation de Gap ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SAO, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 11 juin 2013 et reçues le 12 juin 2013 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO - n° FINESS 05 000 6279- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 290 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	87 485 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	11 502 €
Total dépenses groupes I - II - III	106 277 €
Groupe I - produits de la tarification	106 277 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	106 277 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAO est fixée à **106 277 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **8 856,41 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
du Briançonnais à Briançon

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat du 25 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais à Briançon ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 11 juin 2013 et reçues le 12 juin 2013 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Briançonnais - n° FINESS 05 000 6238- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 641 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	71 880 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	63 399 €
Total dépenses groupes I - II - III	148 920 €
Groupe I - produits de la tarification	141 156 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	7 764 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	148 920 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS du Briançonnais est fixée à **141 156 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 763 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Héliade» à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat du 25 février 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°729-CM du 11 mai 1994 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 11 juin 2013 et reçues le 12 juin 2013 par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Héliade" - n° FINESS 05 005 347- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 200 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	459 049 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	88 735 €
Total dépenses groupes I - II - III	589 984 €
Groupe I - produits de la tarification	555 653 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	34 331 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	589 984 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Héliade" est fixée à **555 653 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **46 304,41 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association AHARP

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « le Sousto », du 1^{er} juin 1978 autorisant la création du foyer éclaté « Lou Soulen », du 22 juillet 1991 autorisant la création du foyer « Lou Valoun » et du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS de l'association AHARP ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 29 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "AHARP" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association "AHARP" - n° FINESS : 84 000 092 1 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 746 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 130 909 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	209 765 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 424 420 €
Groupe I - produits de la tarification	1 221 243 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	179 700 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	23 477 €
Total produits groupes I - II - III	1 424 420 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS de l'association "AHARP" est fixée à **1 221 243 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **101 770,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "AHARP" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«l'Ancre» du CHS de Montfavet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-11-23-0070-DDASS du 23 novembre 2007 autorisant la création par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "l'Ancre" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 5 novembre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 29 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "l'ANCRE" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "l'Ancre" - n° FINESS : 84 001 663 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 750 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	240 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	10 842 €
Total dépenses groupes I - II - III	281 592 €
Groupe I - produits de la tarification	267 592 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	281 592 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : Compte "119" pour un montant de **35 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "l'Ancre" est fixée à **267 627 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **22 302,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du CHS de Montfavet dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Saint-François» de la CROIX ROUGE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 autorisant la création par la délégation locale de la Croix-Rouge de Vaucluse du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Saint-François" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 29 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "CROIX ROUGE" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Saint-François" - n° FINESS : 84 000 644 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 463 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	418 013 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	75 038 €
Total dépenses groupes I - II - III	581 514 €
Groupe I - produits de la tarification	543 557 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	32 577 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 380 €
Total produits groupes I - II - III	581 514 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Saint-François" est fixée à **543 557 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **45 296,42 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "CROIX ROUGE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Villa Médicis» de l'association HAS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013142-008 du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » de l'association CASA à l'association HAS au 1^{er} mai 2013 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 31 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "Villa Médicis" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Villa Médicis" de l'association HAS - n° FINESS : 84 001 587 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 291 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	296 491 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	53 959 €
Total dépenses groupes I - II - III	388 741 €
Groupe I - produits de la tarification	373 741 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 000 €
Total produits groupes I - II - III	388 741 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : Compte "119" pour un montant de **2 359 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Villa Médicis" est fixée à **376 100 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **31 341,67 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "HAS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association «PASSERELLE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant la création par l'Association "PASSERELLE" d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 31 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "PASSERELLE" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "PASSERELLE" - n° FINESS : 84 001 145 6 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 400 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	374 754 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	45 071 €
Total dépenses groupes I - II - III	463 225 €
Groupe I - produits de la tarification	427 525 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 700 €
Total produits groupes I - II - III	463 225 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : Compte "119" pour un montant de **632 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "PASSERELLE" est fixée à **428 157 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **35 679,75 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "PASSERELLE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

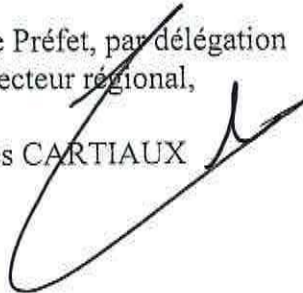
ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2013**

Pour le Préfet, par délégué
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'association «RHESO»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI-2007-12-21-0050-DDASS du 21 décembre 2007 autorisant le transfert des autorisations relatives au CHRS « Diagonale, Solidarités, Hébergement, Accueil du Comtat » au profit de l'association RHESO ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 31 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "RHESO" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association "RHESO" - n° FINESS : 84 001 677 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	622 851 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	259 004 €
Total dépenses groupes I - II - III	961 855 €
Groupe I - produits de la tarification	896 855 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	65 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	961 855 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : Compte "119" pour un montant de **883 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "RHESO" est fixée à **897 738 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **74 811,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "RHESO" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



ARRETE

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SIAO» de l'association IMAGINE 84

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la création par l'Association "IMAGINE 84" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Service Intégré d'Accueil et d'Orientation" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 12 octobre 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 31 mai 2013 et reçues le 4 juin 2013 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "SIAO" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SIAO" - n° FINESS : 84 000 791 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	212 075 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	29 000 €
Total dépenses groupes I - II - III	256 075 €
Groupe I - produits de la tarification	256 075 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	256 075 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "SIAO" est fixée à **256 075 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **21 339,58 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "IMAGINE 84" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 18 juillet 2013
portant subdélégation de signature

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence
Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Léopold CARBONNEL, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M. Henri CARBUCCIA, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Luc GRANGEON, Médecin inspecteur général de santé publique,
- Mme Elisabeth MERCIER, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat de catégorie A,
- M. Serge FERRIER, Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, Inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. Nicolas VOUILLON, Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Philippe POTTIER, M. Gérard DELGA, M. Léopold CARBONNEL, M. Henri CARBUCCIA, M. Jean-Luc GRANGEON, Mme Elisabeth MERCIER, Madame Martine MILESI, Madame Corinne SCANDURA, M. Hanafi CHABBI, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VOUILLON et Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- M. Claude CAZAUX, Attaché d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur,, en ce qui concerne ses attributions dans le cadre du pôle ressources,
- Mmes Brigitte PAGET et Nicole THOUVENOT, Inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Marielle COIPLLET et Line Bérard, agents contractuels de l'Etat de catégorie A, en ce qui concerne leurs attributions dans le cadre du pôle Professions Formations,
- M. Dominique TAILLEFER, Attaché des affaires sociales, en ce qui concerne ses attributions dans le cadre du pôle ressources,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Philippe POTTIER et de M. Gérard DELGA, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier ;
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

En l'absence de Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe, dans la limite des compétences décrites, la subdélégation pourra être assurée par Mme Michèle BERGAMO, professeure de sport.

Article 5 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Jacques CARTIAUX



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 18 juillet 2013
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes
Côte d'Azur**

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013191-0007 en date du 10 juillet 2013 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard DELGA, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur Philippe POTTIER, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Madame Martine MILESI, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Madame Corinne SCANDURA, Inspectrice hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur Léopold CARBONNEL, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

- Monsieur Serge FERRIER, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur Nicolas VOUILLON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Madame Roselyne PRINCE-GRONDIN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur Claude CAZAUX, Attaché d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur,
- Madame Micheline MIGLIORE, Secrétaire Administratif des Ministères Sociaux.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Philippe POTTIER

Monsieur Gérard DELGA

Madame Martine MILESI

Madame Corinne SCANDURA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Monsieur Serge FERRIER

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Nicolas VOUILLON

Madame Roselyne PRINCE-GRONDIN

Madame Joëlle DEMOUGE

Monsieur Claude CAZAUX

Madame Micheline MIGLIORE

Fait à Marseille, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion social



PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 17 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Anne-France DIDIER, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA

La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

- Vu l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0003 du 16 juillet 2013 désignant Madame Anne-France DIDIER en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat et de délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur NOLHIER, directeur adjoint à l'effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs, y compris tous avis sur les avenants aux conventions, relatifs à la répartition des dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- le rapport annuel transmis au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER et Monsieur Marc NOLHIER, délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur adjoint à l'effet de signer les actes susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-France DIDIER et Monsieur Marc NOLHIER et Monsieur Laurent NEYER, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur adjoint à l'effet de signer les actes susmentionnés.

Article 2 :

Délégation est également donnée, dans le champ de leur compétence, aux agents suivants :

- Mme Géraldine BIAU, chef de l'unité Logement et Foncier (ULF) au STELAC
- M. Hervé WATTEAU, adjoint au chef d'unité Logement et Foncier (ULF) au STELAC

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur et le trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Côte d'Azur.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

signé

Anne-France DIDIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 12 JUILLET 2013 (ADM)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel CADOT, préfet de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du travail et notamment les dispositions de la sixième partie relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-Rhône ;
- Vu Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- Vu l'arrêté N° 2013191-0006 du 10 juillet 2013 de Monsieur Michel CADOT, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application – Compétences Générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Champ d'application – Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ci après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

A/ unité centrale

- Jean-Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, ou Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail ou Pierre Alexandre Heirieis, inspecteur du travail.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines, Jack Pillain, Attaché économique, ou Francis Garnier attaché principal, ou Bruno Sangline, Attaché principal, ou Dominique Chevereau, chef de mission, ou Eric Lopez directeur adjoint du travail, ou Alain Barreau, inspecteur du travail.
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale, Patrice Langin, Directeur départemental, Joël Bonaric, directeur départemental, Jean-Pierre Ulasien, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Céline Kerenflech, Inspectrice principale.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement Sylvie Brico ou Eric Pollazon, tous deux directeurs adjoints du travail.

- Miguel COURALET, directeur du travail.

B/ unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Jacques COLOMINES, directeur du travail (responsable de l'unité territoriale par intérim) ou en cas d'empêchement Anne Marie Durand, directrice adjointe du travail, Hamid Mataiche, attaché d'administration, Mélanie Blanc, inspectrice du travail et Olivier Sancey, inspecteur du travail.
- **département des Hautes Alpes** : Jacques COLOMINES, directeur du travail ou en cas d'empêchement Gilbert David directeur adjoint du travail, Claire Branciard, François Lecomte, Pascale Duval, inspecteurs du travail.
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint (à compter du 15 septembre 2012), Claude Ghigo, directeur du travail, ou en cas d'empêchement, Mireille Croville, Pierre N'Guyen, Gérard Fusari, Didier Vettese, directeurs adjoints du travail.
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Patrick Bonello, Vincent Tiano, Marie Christine Oussedik, directeurs du travail, Sylvie Baldy, Dominique Guyot et Alain Fayol, directeurs adjoints du travail.
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Jean François Dalvai, Pascale Henriet, Dominique Pautremat, et Fabienne Rodenas, directeurs adjoints du travail.
- **département du Var** : Daniel RACT-MUGNEROT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Alain Perez directeur du travail, Roland Serre et Christiane Pasquali, directeurs adjoints du travail.

Article 4 - Organisation des subdélégations : pouvoir adjudicateur

La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 :

A/ unité centrale

- Jean-Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, ou Stanislas Marcelja, Pierre Alexandre Heirieis, inspecteur du travail.
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines, ou Jack Pillain, Attaché économique, ou Francis Garnier attaché principal, ou Bruno Sangline attaché principal, Dominique Chevereau, chef de mission, ou Eric Lopez directeur adjoint du travail, ou Alain Barreau, inspecteur du travail.
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale, Patrice Langin, Directeur départemental, Joël Bonaric, directeur départemental, Jean-Pierre Ulasien, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Céline Kerenflec'h, Inspectrice principale
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement Sylvie Brico ou Eric Pollazzon, tous deux directeurs adjoints du travail.
- Miguel COURALET, directeur du travail.

B/ unités territoriales

La subdélégation est donnée pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 20 000 euros :

- **département des Alpes de Haute Provence** : Jacques COLOMINES (responsable de l'unité territoriale par intérim) , directeur du travail ou en cas d'empêchement Anne Marie Durand, directrice adjointe du travail, Hamid Mataiche, attaché d'administration, Mélanie Blanc, inspectrice du travail, Olivier Sancey, inspecteur du travail.
- **département des Hautes Alpes** : Jacques COLOMINES, directeur du travail ou en cas d'empêchement Gilbert David, directeur adjoint du travail, Claire Branciard François Lecomte, Pascale Duval, inspecteurs du travail.
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES directeur régional adjoint et en cas d'empêchement, Claude Ghigo, directeur du travail, Mireille Croville, Pierre N'Guyen, Gérard Fusari, Didier Vettese, directeurs adjoints du travail.
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Patrick Bonello, Vincent Tiano, Marie Christine Oussedik, directeurs du travail, Sylvie Baldy, Dominique Guyot et Alain Fayol, directeurs adjoint du travail.
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Jean François Dalvai, Pascale Henriet, Dominique Pautremat, et Fabienne Rodenas, directeurs adjoints du travail.
- **département du Var** : Daniel RACT-MUGNEROT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Alain Perez directeur du travail, Roland Serre et Christiane Pasquali, directeurs adjoints du travail.

Article 5 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 6 - Application

Le présent arrêté prend effet après publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, 12 juillet 2013

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,


Patrice RUSSAC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 17 JUIL. 2013

PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, R.222-3 à R. 222-5 ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 68 ;
- VU** le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du conseil régional du 9 septembre 2011 portant nomination des membres du comité de pilotage pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-459 du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les avis recueillis lors de la période de consultation du 3 janvier au 15 avril 2013 des organismes mentionnés à l'article R 222-4 (II) du code de l'environnement ;
- VU** les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du 3 janvier au 15 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°13-739 en date du 28 juin 2013 du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie modifié à l'issue des consultations ci-dessus ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Conformément au décret n°2011-678 du 16 juin 2011 susvisé, un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est consultable sur les sites internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la direction de régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du conseil régional.


ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2013



Michel CADOT